



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le 15 AVR. 2014

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2014-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14-047N
réglementant l'épandage des déchets de fruits et l'exploitation de la station de conditionnement de fruits
frais de la SCI D'ESTAGEL à SAINT-GILLES

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article L. 512-12 ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et en particulier l'article L. 541-21-1 ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 99-249 du 17 décembre 1999 autorisant, en régularisation, l'exploitation de la station de conditionnement de fruits de la SICA des COSTIERES D'ESTAGEL à Saint-Gilles ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 00-091N du 26 mai 2000 autorisant l'épandage des déchets de fruits et réglementant l'exploitation de la station de conditionnement de fruits de la SICA des COSTIERES D'ESTAGEL à Saint-Gilles ;
 - VU l'accusé de réception de la préfecture du Gard du 28 mai 2002, délivré à l'occasion de l'extension du quai de chargement et de la reconstruction du hangar de stockage des emballages en papier et carton ;
 - VU le courrier en date du 29 mai 2013, par lequel M. BOIS Henri, gérant de la SCI D'ESTAGEL, a déclaré à M. le préfet du Gard, la reprise de l'activité de la station de conditionnement de fruits de St-Gilles précédemment exploitée par la SICA des Costières d'Estagel et a demandé l'actualisation du classement de certaines activités exercées sur le site ;
 - VU les compléments au dossier de la demande, fournis en dernier lieu le 17 décembre 2013 ;
 - VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2014 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mars 2014 ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la SCI D'ESTAGEL ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte du nouveau périmètre des activités exercées, tel que décrit dans le dossier fourni par l'exploitant le 29 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que les réductions d'activités déclarées conduisent corrélativement à une baisse des impacts environnementaux et des risques technologiques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions de fonctionnement de l'établissement n'entraînent pas de nouvel inconvénient pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de réfrigération et de compression du fait de la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités déclarées ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La **SCI D'ESTAGEL** dont le siège social se trouve Domaine du Grand Estagel - 30800 Saint-Gilles, représentée par M. BOIS Henri gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une station de conditionnement de fruits frais, située lieu-dit Estagel, parcelle n° A 361 du plan cadastral de la commune de **SAINT-GILLES** et à procéder à l'épandage des déchets de fruits sur des terrains agricoles de la commune de **SAINT-GILLES**, sur une superficie de 20,85 hectares.

La quantité de déchets épandus est limitée à 100 tonnes par an.

La capacité de conditionnement de la station fruitière est de l'ordre de 4 000 t/an.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une station de conditionnement de fruits,
- un bâtiment indépendant pour le stockage des papiers et cartons,
- un atelier de charge des batteries des chariots de manutention,
- des installations de réfrigération,
- des chambres froides,
- des bureaux avec locaux sociaux et logements pour le personnel.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

DESIGNATION ET IMPORTANCE	RUBRIQUE	REGIME
Stockage de matières plastiques constituées de caisses de cueillette en polyéthylène d'un volume de 2 880 m ³	2663-2-c	D
Dépôt de papiers, cartons, dans le hangar nord-ouest, le volume stocké étant de 10 900 m ³	1530-3	D
Installation de réfrigération, utilisant des produits non toxiques et non inflammables d'une puissance électrique absorbée de 795 kW et dont la quantité de liquide frigorigène est de 172 kg (2x86kg)	2920 1185-2	NC NC
Installation de compression d'air. La puissance électrique absorbée étant de 80,8 kW	2920	NC
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance électrique utilisable étant de 15 kW	2925	NC
Élimination de déchets de fruits par épandage sur terrains agricoles d'une quantité annuelle de 100 tonnes	Néant	

D = déclaration NC = Non Classé

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers fournies lors de la régularisation administrative de l'établissement et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier d'actualisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Article 1.7. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- règlement (CE) n° 1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté préfectoral n° 2009-346-2 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Gard contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, qui limite notamment les apports d'azote à 170 unités par hectare dans les zones classées vulnérables ;

Article 1.8. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.9. Annulation.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 00-091N du 26 mai 2000 qui sont abrogées.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.5. Contrôle des accès.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès sur les voies d'accès.

Article 2.1.6. Voies et aires de circulation.

L'établissement et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.7. Dispositions diverses.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). La vitesse sur le site est limitée à 30 km/h.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.8. Entretien de l'établissement.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes, de poussières et les envols de papiers et plastiques.

Article 2.1.9. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie des matériels et engins utilisés sur le site.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.**Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Connaissance des produits – Étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets non dangereux présents sur le site, doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets aqueux.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers peut faire l'objet d'une actualisation à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 3.2. Prélèvement et consommation en eaux.

L'installation de distribution d'eau potable intérieure à l'établissement est conçue et équipée de manière à ne pas pouvoir, du fait des conditions de son utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel elle est raccordée ou y engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Article 3.3. Prélèvements et consommation d'eau.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur les trois ressources ci-après :

- réseau d'eau potable de la ville de Saint-Gilles ;
- réseau de distribution de la Compagnie du Bas-Rhône ;
- nappe phréatique à partir d'un forage d'une profondeur de 10 m et d'un débit horaire de 20 m³ /h.

La quantité d'eau prélevée sur l'aquifère est limitée à 40 m³/j.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier dispositif est relevé mensuellement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

La tête du forage est protégée de toute contamination comme prévu à l'article 10 du règlement sanitaire départemental.

Article 3.4. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes et domestiques, les eaux usées industrielles (eau de lavage des récipients, et jus de percolation des bennes à déchets) et les eaux de rinçage des caisses, de transport hydraulique vers la calibreuse, de rinçage des pommes et les eaux pluviales.

Article 3.5. Traitement des eaux résiduaires.

Les eaux vannes et domestiques et les eaux industrielles polluées sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99.201 du 28 juillet 1999 et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et à l'étude géotechnique n° 989.605 réalisée au mois de mars 1999, dans le cadre de la mise en place de l'installation d'épuration.

Article 3.6. Traitement des eaux pluviales de l'aire de manœuvre et de chargement des véhicules.

Les eaux de pluie issues de cette aire transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé.

Le dispositif est dimensionné pour traiter le premier flot des eaux de pluie, soit une lame d'eau de 10 mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 3.7. Réglementation des rejets.

Les eaux rejetées dans le fossé, situé au sud-est du site (eaux de pluie, eaux de rinçage des caisses, eaux de transport hydraulique) doivent satisfaire, en toutes circonstances aux limitations suivantes :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	
Température		30° C	
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits	
Volume journalier (hors pluie)		100 m ³ /jour	
		Concentration	Flux
MEST	NFT 90105	100 mg/l	10 kg/j
DBO5 (nd)	NFT 90103	80 mg/l	8 kg/j
DCO (nd)	NFT 90101	250 mg/l	25 kg/j
Azote total	NFT 90110	15 mg/l	1,5 kg/j
Phosphore total	NFT90023	5 mg/l	0,50 kg/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l	1 kg/j

Article 3.8. Dispositifs de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux au fossé doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.9. Contrôle des rejets.

A tout moment, l'inspecteur des installations classées peut demander qu'un prélèvement sur les rejets aqueux et une analyse soient effectués afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet.

Article 3.10. Canalisations de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de collecte des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma et un plan de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.11. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.11.1. Rétention des stockages de produits ou liquides dangereux.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 4.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances et notamment les émissions de poussières.

Article 4.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.3. Odeurs.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

En particulier, les déchets de fruits, en attente d'épandage, sont stockés temporairement à l'intérieur des chambres froides.

Les déchets épandus sur les sols à usage de prairie, sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.

La même règle sera adoptée pour l'épandage dans les vergers en cas d'apparition d'odeurs avérées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.**Article 5.1. Déchets produits par l'installation.**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Article 5.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 5.4. Élimination des déchets.**Article 5.4.1. Déchets non dangereux.**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.4.3. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans

les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6. ÉPANDAGE DES DÉCHETS DE FRUITS.

Article 6.1. Dispositions générales.

Les déchets constitués de fruits sont épandus sur des terrains agricoles qui doivent être cultivés situés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, d'une superficie totale de 20,85 ha, dont les parcelles cadastrales concernées sont précisées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Référence exploitant de l'îlot	Surface en ha
A1 344	14	1,48
A1 344	17	1,48
A1 344	Ex 1	3,36
A1 344	3	0,97
A1 344	4	0,97
A1 344	2	1,97
A1 344	7	1,45
A1 362 et A1 112	18	1,27
A1 362	15	1,93
A1 362	16	2,12
A1 112, A 46 et A 47	Ex 9 et Ex 10	4,13

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les apports d'azote respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-346-2 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Gard contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La quantité de déchets épandus est limitée à **100 tonnes par an**.

Article 6.2. Réalisation de l'épandage.

- a). La quantité de déchets épandus est limitée à 50 t/ha.

En tout état de cause, la dose épandue est au plus égale à 30 t/ha (3 kg/m²) de matières sèches sur une période de dix ans et le flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans, pour les éléments traces métalliques est inférieur aux valeurs définies au tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié le 17 août 1998 et au tableau 3 pour les pâturages.

b). Les apports en matières fertilisantes induits par l'épandage sont limités aux valeurs ci-après :

Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
90 kg/ha	25 kg/ha	150 kg/ha

Ces apports sont pris en compte dans le bilan annuel de fertilisation.

c) L'épandage doit être réalisé en respectant les délais suivants :

- Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.
- Pour les vergers, dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

d) L'épandage s'effectue le plus régulièrement possible sur l'ensemble des terrains susvisés qui doivent être régulièrement travaillés et cultivés (vergers et prairies).

e). Les sols des terrains, réservés à l'épandage, doivent avoir un pH, avant épandage, supérieur à 6.

f). L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à moins de 35 mètres des puits et forages existants,
- à moins de 5 m des berges des fossés,
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Article 6.3. Contrôle et suivi de l'épandage.

Article 6.3.1. Convention d'épandage ;

Les conventions établies entre la SCI D'ESTAGEL et les exploitants agricoles sont réactualisées pour prendre en compte l'évolution du périmètre d'épandage et pour préciser, notamment, les engagements et responsabilités réciproques de l'exploitant et des agriculteurs.

Une copie de ces conventions est adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 6.3.2. Programme prévisionnel.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne ainsi que la nature des cultures sur ces parcelles ;
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Il sera réalisé une analyse par unité foncière d'environ 10 ha. L'analyse des sols est complétée, tous les 10 ans, par une analyse par unité foncière d'environ 10 ha, portant sur leur valeur agronomique (granulométrie, pH, matière organique, azote global, rapport C/N, éléments échangeables P₂O₅, K₂O, MgO, CaO) et les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- une analyse de caractérisation des déchets de fruits, effectuée tous les 5 ans ;
- les doses d'épandage prévues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A tout moment, ce dernier peut modifier la périodicité ainsi que la liste des paramètres contrôlés.

Article 6.3.3. Enregistrement des épandages.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, doit être tenu à jour. Ce cahier est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier comporte les indications listées à l'article 41-II-1° de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 susvisé.

Article 6.3.4. Bilan annuel.

Un bilan est dressé chaque année.

Ce bilan comporte les éléments précisés à l'article 41-II-2° de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 susvisé. Il est rédigé avec l'appui technique d'une personne compétente en agropédologie.

Une copie du bilan est adressée au préfet ainsi qu'aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 7.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**Article 8.1. Principes généraux.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3. Règles de construction.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les entrepôts sont séparés par un couloir à l'air libre, d'une largeur minimale de 10 m et sont distants de la station de conditionnement d'au moins 45 m. L'espace libre de 10 m séparant les deux entrepôts doit être en permanence exempt de tout stockage de produits combustibles.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

La station fruitière est séparée des logements du personnel par un mur coupe feu de degré 2 heures sur toute sa hauteur.

Article 8.4. Règles d'aménagement.**Article 8.4.1. Évacuation du personnel.**

Les installations doivent comporter des issues de secours réparties sur l'ensemble de l'établissement et maintenues libres et dégagées en permanence. Elles sont balisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Article 8.4.2. Intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement intérieur sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 8.5. Règles générales d'exploitation.

Article 8.5.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.5.3. Hangar de stockage des papiers et cartons.

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Volume maximal des îlots : 10 000 m³
- Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Article 8.5.4. Protection contre les effets de la foudre.

Le hangar de stockage des papiers et cartons est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 8.5.4.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.5.4.2 Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.5.4.3 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.5.4.4 Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.6. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 8.7. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion et notamment à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.8. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.10. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux poteaux d'incendie normalisés, de 60 m³/h de débit unitaire, dont un situé en bordure d'une chaussée carrossable,
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre, répartis sur l'ensemble des bâtiments, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. L'installation comprend au moins :
 - . 6 RIA pour la station de conditionnement,
 - . 4 RIA pour l'entrepôt de produits combustibles,
- des extincteurs disposés sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m² de surface à protéger et des appareils à CO₂ pour la protection des installations et tableaux électriques.
- des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées tels des matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur. Ces éléments sont disposés en toiture du bâtiment de la station de conditionnement, sur au moins 2 % de la sa surface, sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles sont accessibles depuis les issues des bâtiments. Pour l'entrepôt de matières combustibles, cette disposition est satisfaite par des ouvertures permanentes pratiquées en partie haute des bardages sur une surface de 120 m²,
- une installation de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant, pour l'entrepôt de matières combustibles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel d'exploitation doit être spécialement formé sur les procédures à mettre en œuvre en cas de départ de feu ou de déclenchement du dispositif de détection automatique d'incendie, ainsi qu'aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

ARTICLE 9. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
3.3	Mise en place d'un dispositif de mesure totalisateur sur le forage	3 mois
6.3.1	Actualisation des conventions d'épandage	3 mois
8.10	installation d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant, pour l'entrepôt de matières combustibles	6 mois

Article 10.2. Inspection des installations.

Article 10.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 10.4. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.5. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11. - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1)

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2.
Article 1.1. Bénéficiaire.....	2
Article 1.2. Autres réglementations.....	2
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	2
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	3
Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	3
Article 1.7. Réglementations particulières.....	3
Article 1.8. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées...	4
Article 1.9. Annulation.....	4
Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	4
Article 2.1. Conditions générales.....	4
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	4
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	5
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	5
Article 2.1.4. Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.1.5. Contrôle des accès.....	5
Article 2.1.6. Voies et aires de circulation.....	5
Article 2.1.7. Dispositions diverses.....	5
Article 2.1.8. Entretien de l'établissement.....	5
Article 2.1.9. Efficacité énergétique.....	5
Article 2.1.10. Équipements abandonnés.....	6
Article 2.1.11. Réserves de produits.....	6
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	6
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	6
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	6
Article 2.2.3. Connaissance des produits – Étiquetage.....	6
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	6.
Article 2.4. Étude des dangers.....	6.
Article 2.5. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.....	7
Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	7
Article 3.1. Principes généraux.....	7
Article 3.2. Prélèvement et consommation en eaux.....	7
Article 3.3. Prélèvements et consommation d'eau.....	7
Article 3.4. Réseau de collecte.....	8
Article 3.5. Traitement des eaux résiduaires.....	8
Article 3.6. Traitement des eaux pluviales de l'aire de manœuvre et de chargement des véhicules..	8
Article 3.7. Réglementation des rejets.....	8
Article 3.8. Dispositifs de rejet.....	8
Article 3.9. Contrôle des rejets.....	9.

Article 3.10.Canalisations de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.....	9
Article 3.11.Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 3.11.1.Rétention des stockages de produits ou liquides dangereux.....	9
Article 4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	9
Article 4.1.Principes généraux.....	9
Article 4.2.Combustion à l'air libre.....	9
Article 4.3.Odeurs.....	10
Article 5.ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	10
Article 5.1.Déchets produits par l'installation.....	10
Article 5.2.Gestion générale des déchets.....	10
Article 5.3.Stockage des déchets.....	10
Article 5.4.Élimination des déchets.....	10
Article 5.4.1.Déchets non dangereux.....	10
Article 5.4.2.Déchets dangereux.....	10
Article 5.4.3.Huiles usagées.....	10
Article 5.4.4.Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux.....	11
Article 6.Épandage des déchets de fruits.....	11
Article 6.1.Dispositions générales.....	11
Article 6.2.Réalisation de l'épandage.....	12
Article 6.3.Contrôle et suivi de l'épandage.....	12
Article 6.3.1.Convention d'épandage ;.....	12
Article 6.3.2.Programme prévisionnel.....	12
Article 6.3.3.Enregistrement des épandages.....	13
Article 6.3.4.Bilan annuel.....	13
Article 7.PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
Article 7.1.Principes généraux.....	13
Article 7.2.Véhicules et engins de chantier.....	13
Article 7.3.Vibrations.....	13
Article 7.4.Limitation des niveaux de bruit.....	13
Article 7.4.1.Valeurs limites de bruit.....	13
Article 7.4.2.Contrôle des niveaux sonores.....	14
Article 8.PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	14
Article 8.1.Principes généraux.....	14
Article 8.2.Information de l'inspection des installations classées.....	14
Article 8.3.Règles de construction.....	14
Article 8.4.Règles d'aménagement.....	14
Article 8.4.1.Évacuation du personnel.....	14
Article 8.4.2.Intervention des services d'incendie et de secours.....	14
Article 8.5.Règles générales d'exploitation.....	15
Article 8.5.1.Interdiction des feux.....	15
Article 8.5.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	15
Article 8.5.3.Hangar de stockage des papiers et cartons.....	15
Article 8.5.4.Protection contre les effets de la foudre.....	15

Article 8.5.4.1 Étude préalable.....	15
Article 8.5.4.2 Étude technique.....	15
Article 8.5.4.3 Suivi des dispositifs de protection.....	15
Article 8.5.4.4 Justification.....	16
Article 8.6. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	16
Article 8.7. Consignes de sécurité.....	16
Article 8.8. Matériel électrique.....	16
Article 8.9. Protection contre les courants de circulation.....	17
Article 8.10. Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	17
Article 9. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	18
Article 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	18
Article 10.1. Délais.....	18
Article 10.2. Inspection des installations.....	18
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	18
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	18
Article 10.3. Cessation d'activité.....	18
Article 10.4. Évolution des conditions de l'autorisation.....	19
Article 10.5. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	19
Article 11.- COPIES.....	19

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

